

RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2004 D 80128

Numéro SIREN : 479 646 788

Nom ou dénomination : 2 A

Ce dépôt a été enregistré le 01/02/2024 sous le numéro de dépôt A2024/002634

SCI 2A
SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE AU CAPITAL DE 24 000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 4 RUE ANSELME ARRIEU
SAINT-GAUDENS (31800)
479 646 788 RCS TOULOUSE

PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 2 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux
Et le deux décembre à neuf heure,

Les associés se sont réunis en assemblée générale extraordinaire dans les locaux de la société INOVIE BIOPYRENEES, associée majoritaire, situés 125 rue Hippocrate 65300 Lannemezan sur convocation du gérant.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée, à leur entrée, par les associés présents ainsi que par les représentants et les mandataires des associés non présents.

Monsieur RECURT-CARRERE préside la séance en sa qualité de gérant de la société.

Le Président constate que sont présents ou représentés à la réunion :

SELAS INOVIE BIOPYRENEES	propriétaire de	23 904 parts
SARL ALEX HUGO	propriétaire de.....	72 parts
Monsieur Pierre Antoine RECURT CARRERE	propriétaire de.....	24 parts
	soit un total de.....	24.000 parts

Sur les vingt-quatre mille (24.000) parts sociales composant le capital social.

Le Président constate que 3 associés représentant 24.000 parts sociales sur les 24.000 composant le capital social, sont présents ou régulièrement représentés et qu'en conséquence l'assemblée réunissant le quorum requis peut valablement délibérer.

Il rappelle que les associés peuvent prendre connaissance des documents déposés sur le bureau de l'assemblée :

- Les récépissés des convocations ;
- La feuille de présence à l'assemblée ;
- Le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée ;
- Le rapport de la gérance ;

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été tenus à la disposition des associés au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle que l'Assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant relatif :

- *Prise d'acte de la fusion de la SELAS BIOMEDICA par la SELAS INOVIE BIOPYRENEES et modification corrélative des statuts,*
- *Pouvoirs en vue des formalités.*

Le Président expose les motifs des projets de résolutions présentés.

Le Président ouvre ensuite la discussion et un débat s'instaure entre les associés sur les projets de résolutions présentés. Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte de la fusion-absorption de la SELAS BIOMEDICA par la SELAS INOVIE BIOPYRENEES, société d'exercice libéral par action simplifiée au capital de 351 582 euros dont le siège social est situé 3 rue Suzanne Lenglen à PAU (64), immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés tenu par le greffe du tribunal de commerce de PAU (64) sous le numéro 300 572 336, en date du 1^{er} décembre 2022.

Du fait de cette fusion-absorption, les 23.904 parts sociales de la société initialement détenues par la SELAS BIOMEDICA sont détenues, depuis le 1^{er} décembre 2022, par la SELAS INOVIE BIOPYRENEES.

En conséquence de ce qui précède, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 7 des statuts.

➤ Ancienne Version :

« ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de VINGT-QUATRE MILLE (24 000) Euros.

Il est divisé en VINGT-QUATRE MILLE (24 000) parts sociales, entièrement libérées, de valeur nominale de UN (1) Euro chacune, lesquelles sont attribuées et réparties comme suit :

SELAS BIOMEDICA, Propriétaire de vingt-trois mille neuf cent quatre parts sociales Numérotées 2 à 996, 998, et de 1 001 à 23 908, ci	23 904 parts
SARL ALEX HUGO, Propriétaire de vingt-trois mille neuf cent soixante-seize parts sociales Numérotées de 1, 997, 999 et de 23 909 à 23 977 ci	72 parts
Monsieur Pierre Antoine RECURT CARRERE, Propriétaire de vingt-quatre parts sociales Numérotée 1 000, et de 23 978 à 24 000, ci	24 parts
Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social, ci	24 000 parts »

➤ Nouvelle Version :

« ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de VINGT-QUATRE MILLE (24 000) Euros.

Il est divisé en VINGT-QUATRE MILLE (24 000) parts sociales, entièrement libérées, de valeur nominale de UN (1) Euro chacune, lesquelles sont attribuées et réparties comme suit :

SELAS INOVIE BIOPYRENEES, Propriétaire de vingt-trois mille neuf cent quatre parts sociales Numérotées 2 à 996, 998, et de 1 001 à 23 908, ci	23 904 parts
SARL ALEX HUGO, Propriétaire de vingt-trois mille neuf cent soixante-seize parts sociales Numérotées de 1, 997, 999 et de 23 909 à 23 977 ci	72 parts

Monsieur Pierre Antoine RECURT CARRERE,
Propriétaire de vingt-quatre parts sociales
Numérotée 1 000, et de 23 978 à 24 000, ci

24 parts

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social, ci

24 000 parts »

Cette résolution est adoptée.

Ont voté pour :	P.A. Recurt-Carrère, SARL ALEX HUGO, SELAS INOVIE BIOPYRENEES
Ont voté contre :	-
Se sont abstenus :	-

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution est adoptée.

Ont voté pour :	P.A. Recurt-Carrère, SARL ALEX HUGO, SELAS INOVIE BIOPYRENEES
Ont voté contre :	-
Se sont abstenus :	-

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président et les associés présents.

Fait à Lannemezan, le 2 décembre 2022

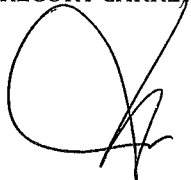
Pierre Antoine RECURT CARRERE



SELAS INOVIE BIOPYRENEES
Représentée par son Directeur général M. Pierre
Antoine RECURT CARRERE



SARL ALEX HUGO
Représentée par son Gérant M. Pierre Antoine
RECURT CARRERE



SCI 2A
Société civile immobilière au capital de 24 000 euros
Siège social : 4 rue Anselme Arrieu
SAINT-GAUDENS (31800)
479 646 788 RCS TOULOUSE

STATUTS

**Mis à jour par décision
de l'assemblée générale extraordinaire
en date du 2 décembre 2022**

Certifiés conformes

Le Gérant

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'O' followed by several vertical and diagonal strokes.

ARTICLE 1^{ER} : FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du titre IX du livre III du Code civil, les textes pris pour son application, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET SOCIAL

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- La construction, la cession, l'achat ou la rénovation de tous biens immobiliers et mobiliers, la propriété, l'administration et l'exploitation par bail ou location des biens immobiliers acquis ou édifiés par la société, à usage commercial, professionnel, et/ou d'habitation,
- L'acquisition, la prise à bail, la mise en valeur de tous terrains et l'édification sur lesdits terrains de bâtiments à usage commercial, professionnel et/ou d'habitation,
- Le rachat et la gestion de toutes participations dans le capital de sociétés immobilières,
- La faculté pour la société de se porter adjudicataire de tout bien immobilier à la barre d'un Tribunal,
- La conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ou la prise en location longue durée avec ou sans option d'achat, éventuellement la revente des ensembles immobiliers acquis ou édifiés par elle,
- La constitution de toutes garanties pouvant faciliter l'édification et l'exploitation des immeubles ou la souscription de parts de sociétés civiles immobilières,

Et plus généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus désigné, et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination suivante : "2A".

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé sis 4 avenue Anselme Arrieu à SAINT GAUDENS (31800).

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département ainsi que de tous les départements limitrophes, par simple décision de la gérance, laquelle est habilitée à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 : DUREE

La société est constituée pour une durée de 99 années à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit consulter les associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de grand instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer cette consultation.

ARTICLE 6 : APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été apporté en numéraire la somme de MILLE EUROS (1 000 €).

Aux termes d'un traité de fusion approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 5 décembre 2016, la SCI CLADER a fait apport-fusion à la société de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif; l'actif net apporté s'est élevé à TRENTE SEPT MILLE NEUF CENT TRENTE-QUATRE (37 934) Euros. Il a été rémunéré par une augmentation

de capital d'un montant de VINGT-TROIS MILLE (23 000) Euros et la fusion a dégagé une prime de fusion d'un montant de QUATORZE MILLE NEUF CENT TRENTE-QUATRE (14 934 €) Euros.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de VINGT-QUATRE MILLE (24 000) Euros.

Il est divisé en VINGT-QUATRE MILLE (24 000) parts sociales, entièrement libérées, de valeur nominale de UN (1) Euro chacune, lesquelles sont attribuées et réparties comme suit :

SELAS INOVIE BIOPYRENEES, Propriétaire de vingt-trois mille neuf cent quatre parts sociales Numérotées 2 à 996, 998, et de 1 001 à 23 908, ci	23 904 parts
SARL ALEX HUGO, Propriétaire de vingt-trois mille neuf cent soixante-seize parts sociales Numérotées de 1, 997, 999 et de 23 909 à 23 977 ci	72 parts
Monsieur Pierre Antoine RECURT CARRERE, Propriétaire de vingt-quatre parts sociales Numérotée 1 000, et de 23 978 à 24 000, ci	24 parts
Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social, ci	24 000 parts

ARTICLE 8 : AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté par décision extraordinaire de la collectivité des associés.

En cas d'augmentation de capital, les attributaires de parts nouvelles, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions fixées par l'article 12 des présents statuts.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, chacun des associés a proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles conformément à l'article 1690 du Code civil, sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions prévues à l'article 12 des présents statuts.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les parts non souscrites par lui peuvent être souscrites librement par des coassociés ou certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans le limite de leur demande.

Si toutes les parts sociales ne sont pas souscrites à titre réductible, les parts restantes pourront être souscrites par des tiers étrangers à la société à condition que ceux-ci soient agréés par les associés. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais proposés par la gérance et décidé par assemblée générale extraordinaire.

Les associés pourront, lors de la décision afférente à l'augmentation du capital, renoncer, en tout ou partie, à leur droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 9 : REDUCTION DU CAPITAL

L'assemblée générale extraordinaire peut également décider de réduire le capital social.

Cette réduction pourra avoir lieu par remboursement ou rachat de parts, par réduction de leur montant nominal ou de leur nombre. Elle pourra notamment résulter de la décision des associés de refuser l'agrément des héritiers ou le retrait d'un associé.

ARTICLE 10 : PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre, en dehors de certificats représentatifs de leurs parts pouvant être remis aux associés, mais à la condition formelle d'être intitulés « certificat représentatif de parts » et d'être très lisiblement barrés de la mention « non négociable ».

L'établissement de ces certificats au nom de chaque associé peut être réalisé par part ou multiple de parts ou pour le total des parts détenus par lui.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les indivisaires sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires, ou en dehors d'eux, parmi les autres associés : en cas de désaccord le mandataire sera désigné en justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

ARTICLE 11 : REGISTRE DES ASSOCIES

Il sera tenu au siège de la société par les soins de la gérance, un registre des associés constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face. Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales, à raison de la propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété ou de leur usufruit sur ces parts.

Chaque feuillet contient notamment :

- Les nom, prénom usuel et domicile de l'associé originaire et la date d'acquisition de ses parts.
- La valeur nominale de ces parts.
- Les nom, prénom usuel et domicile du ou des concessionnaires des parts.
- Les nom, prénom usuel et domicile des personnes ayant reçu les parts en nantissement, le nombre des parts données en nantissement et la somme garantie.
- La date d'acquisition des parts, de leur transfert, de leur nantissement et la somme garantie.
- La date d'agrément et l'indication de l'organe social qui l'a accordé.

Il est établi un nouveau feuillet nouvel associé : ce feuillet doit comporter une mention permettant s'il y a lieu, d'identifier l'associé dont il a acquis les parts.

ARTICLE 12 : CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - La cession des parts sociales est effectuée par acte authentique ou sous seing privé. Toute cession doit, conformément à l'article 1690 du Code civil, être signifiée à la Société ou acceptée par elle dans un acte authentique. La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés de deux copies de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte sous seing privé de cession.

2 - Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

A l'effet d'obtenir cette autorisation, l'associé cédant en informe la Société et chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée.

Dans les 30 jours de cette notification, la gérance doit réunir l'assemblée générale extraordinaire des associés, laquelle statuera, dans les conditions prévues à l'article 21 ci-après, sur l'acceptation ou le refus de la cession proposée. La décision prise n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les associés ou contre la Société.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus-indiquées.

Si l'agrément est refusé, les associés disposent alors d'un délai de trois mois pour se porter acquéreurs desdites parts. En cas de demandes excédant le nombre de parts offertes, il est procédé par la gérance à une répartition des parts entre les demandeurs proportionnellement au nombre de parts détenues par ces derniers et dans la limite de leurs demandes. Si aucun associé ne se porte acquéreur dans le délai prévu, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des associés autres que le cédant ou procéder elle-même au rachat desdites parts en vue de leur annulation, la décision de rachat devant également être prise à l'unanimité des associés autres que le cédant. Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la notification à la Société du projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les associés autres que le cédant ne décident, dans le même délai, de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Le cédant peut alors faire échec à la décision de dissolution anticipée de la Société en notifiant à cette dernière par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai d'un mois à compter de cette décision, qu'il renonce à la cession envisagée.

ARTICLE 13 : NANTISSEMENT

Tout projet de nantissement de parts sociales est soumis à agrément dans les conditions édictées ci-dessus. Le consentement donné au projet de nantissement de parts emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales.

ARTICLE 14 - TRANSMISSION PAR DECES DES PARTS SOCIALES

1 - En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les seuls associés survivants.

2 - Les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur.

3 - Les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

4 - Le prix de rachat des parts sociales de l'associé décédé, par les associés survivants et/ou par la Société en vue d'annulation est égal à la valeur réelle des parts sociales au jour du décès.

La valeur réelle des parts est, à défaut d'accord entre les parties déterminée par un expert déterminé soit par les parties, soit par ordonnance du Président du Tribunal de grande instance statuant en la forme du référé et sans recours possible.

Le prix est payable comptant lors de la réalisation des cessions ou de la décision de réduction du capital social, lesquelles doivent intervenir dans le mois de la détermination définitive du prix. Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls droit à la totalité des dividendes afférents à l'exercice en cours.

La réalisation des rachats après la détermination définitive du prix de rachat est constatée soit par un seul acte pour tous les associés soit par autant d'actes qu'il existe d'acquéreurs.

ARTICLE 15 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

1 - Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des associés n'est tenu des dettes et engagements sociaux que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède.

2 - Vis à vis des tiers, les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens à proportion de leurs droits sociaux.

Les créanciers de la Société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après mise en demeure adressée à ladite société et restée infructueuse.

ARTICLE 16 - DECES – INCAPACITE

I - La Société n'est pas dissoute par le décès d'un ou plusieurs des associés, gérants ou non, et continue avec les survivants.

De même, l'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses associés ne met pas fin à la Société et, à moins que l'assemblée générale n'en prononce la dissolution, celle-ci et continue entre les autres associés, à charge par eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation ou de redressement judiciaire ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire, soit voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en Société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables. Le montant des parts qu'il pourrait alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée dans les conditions prévus à l'article 1843-4 du Code civil

Le montant du remboursement sera payable dans les trois mois du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur et productif d'intérêts au taux légal à compter du jour de l'événement ayant donné lieu au droit de rachat.

Les héritiers ainsi que tous les autres représentants des associés absents, décédés ou frappés d'incapacité civile ne peuvent, soit en cours de la Société, soit au cours des opérations de liquidation, faire apposer les scellés sur les biens de la Société, en demander la licitation, ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux comptes annuels et aux décisions de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article 20.

La même interdiction s'applique aux créanciers personnels des associés.

ARTICLE 17 : RETRAIT ET EXCLUSION D'UN ASSOCIE

1 – Le retrait total ou partiel d'un associé doit être autorisé à l'unanimité de ses coassociés ou par décision de justice pour justes motifs.

L'associé qui se retire n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts sociales déterminée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

2 - Il est expressément convenu que tout associé peut être exclu de la société par décision prise selon les modalités et à la majorité fixée ci-dessus s'il n'était plus associé de la société Laboratoire d'Analyses BIOMEDICA.

ARTICLE 18 : GERANCE

1) Nomination

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, nommés par l'assemblée générale ou par les associés conformément aux stipulations relatives aux décisions collectives ordinaires. Les gérants sont pris parmi les associés ou en dehors d'eux. Toute personne physique ou morale peut être gérante.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérante de la société, le nom de ses représentants légaux doit figurer dans l'acte de nomination et leur changement emporte rectification de l'acte de nomination et doit être publié comme l'acte lui-même.

Les fonctions du ou des gérants cessent par leur décès, leur incapacité, leur démission ou leur révocation sans que cela puisse entraîner dissolution de la société.

Toute nomination, cessation de fonction, démission et révocation d'un gérant doit faire l'objet d'une publication, dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Au cas où l'un des gérants (quand il en existe plusieurs) viendrait à cesser ses fonctions, la société sera gérée et administrée par le ou les gérants restés en fonction, jusqu'à ce qu'il intervienne une décision collective des associés sur le remplacement ou le non remplacement du gérant dont les fonctions auraient cessé.

Si pour quelque cause que ce soit la société se trouvait dépourvue de gérant, il serait procédé à la nomination d'un ou de plusieurs gérants par une assemblée générale convoquée à la requête de l'associé le plus diligent, dans le délai de deux mois à compter de la vacance. Passe ce délai sans qu'aucune nomination soit intervenue, tout associé peut demander au président du tribunal statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la société a été dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal de prononcer la dissolution anticipée de la société.

2) Démission

Un gérant peut démissionner de ses fonctions, sans être tenu de justifier sa décision, mais à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés et des autres gérants, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée six mois au moins avant la clôture de l'exercice en cours, la démission ne prenant effet qu'à compter de la date de cette clôture ; le gérant démissionnaire devant rendre compte de sa gestion conformément à l'article 1856 du Code Civil.

En cas de gérant unique, sa démission ne prendra effet qu'à la date de l'assemblée qu'il aura convoquée aux fins de délibérer sur la nomination d'un nouveau gérant.

Une démission sans juste motif est susceptible d'exposer son auteur à des dommages et intérêts envers la société, si elle est de nature à causer préjudice à cette dernière.

3) Révocation

Tout gérant est révocable par décision collective des associés prise à l'unanimité.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

La révocation d'un gérant peut également être prononcée par les tribunaux, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation d'un gérant, associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 19 : POUVOIRS DE LA GERANCE

1 - Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrants dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

2 - Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans le cadre de la gestion interne de la société, l'accord préalable des associés, donné par décision collective, suivant les conditions de quorum et de majorité fixée ci-après, est exigé pour les actes et opérations ci-après énoncés, sans que cette limitation de pouvoirs puisse être rendue opposable aux tiers, d'aucune façon.

En tout état de cause, les actes et opérations ci-après limitativement énumérées exigent l'accord préalable de la collectivité des associés, donné par décision ordinaire :

- Contracter des emprunts d'un montant supérieur à 50 000 euros ;
- Effectuer des achats, échanges et ventes d'immeubles ;
- Constituer des hypothèques ou des nantissements ;
- Participer à la fondation de sociétés et effectuer tous apports à des sociétés constituées ou à constituer ;
- Prendre des intérêts dans d'autres sociétés ;
- Engager la société au-dessus d'une somme de 20 000 euros ;

Toute infraction au présent article pourra être considéré comme un juste motif de révocation.

ARTICLE 20 : REMUNERATION DES GERANTS

Les fonctions de gérant sont gratuites, sauf décision contraire de la collectivité des associés statuant par décision ordinaire, conformément aux stipulations des présents statuts.

Tout gérant a droit néanmoins au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

ARTICLE 21 : RESPONSABILITE DES GERANTS

1 - Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits ; leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et associé. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

2 - Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants, encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

3 - Eventuellement et notamment en cas de présence de mineurs dans la société : dans tous les actes contenant des engagements au nom de la société, la gérance devra, sous sa responsabilité, obtenir des créanciers la renonciation formelle au droit d'exercer une action personnelle contre les associés, de telle sorte que lesdits créanciers ne puissent tenter d'actions et de poursuite que contre la société.

ARTICLE 22 : DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions excédant les pouvoirs de la Gérance sont prises par les associés et résultent au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés.

En outre, les associés peuvent toujours d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié.

ARTICLE 23-1 : DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Les associés ont droit d'obtenir, au moins 1 fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit les questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Préalablement à l'assemblée générale annuelle, la gérance doit adresser à chacun des associés quinze jours au moins avant la réunion :

- Un rapport sur l'activité de la société,
- Le rapport du commissaire aux comptes, s'il y a lieu ;
- Les comptes annuels ;
- Le texte des projets de résolutions

Préalablement à toute assemblée, la gérance doit tenir à la disposition des associés, au siège social, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés. Toutefois, si les associés en font la demande, ces documents doivent leur être adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

ARTICLE 23-2 : ASSEMBLEES GENERALES

1 - L'assemblée générale représente l'universalité des associés, les décisions par elle prises obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.

2 - Les assemblées générales sont convoquées par la gérance au lieu du siège social ou tout autre endroit indiqué dans la convocation.

3 - Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par lettre recommandée adressée à chacun des associés quinze jours au moins avant la réunion. La lettre de convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être explicitement

mentionnées. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

4 – Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée ou se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

5 – L'assemblée générale est présidée par le Gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

6 – Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux et signés par le Gérant et le cas échéant, par le Président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

ARTICLE 23-3 : CONSULTATIONS PAR CORRESPONDANCE

Si elle le juge utile, la gérance peut consulter les associés par correspondance.

Dans ce cas, elle doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées accompagné s'il y a lieu des tous renseignements et explications utiles.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.

Le procès-verbal de la consultation est établi par la gérance qui y annexe les votes des associés. Les décisions prises par consultation écrite doivent pour être valables, réunir les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales.

ARTICLE 24 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1 – L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte rendu de gestion de la gérance et du rapport écrit sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé. Elle statue sur cette réédition de compte, approuve et redresse les comptes et décide de l'affectation.

2 – Elle nomme et remplace les Gérants ou renouvelle les mandats.

Elle délibère sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour, qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par la majorité en nombre des associés représentant plus de la moitié du capital.

ARTICLE 25 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1 – L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elle jugera utile, sans modification ni réserve.

Elle est notamment compétente pour :

- L'augmentation ou la réduction du capital,
- La prorogation ou la dissolution anticipée de la Société,
- La transformation de la Société ou sa fusion avec d'autres sociétés,
- La modification de la répartition des bénéfices.

2 - Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par la majorité en nombre des associés représentant les trois quarts au moins du capital social. Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

ARTICLE 26 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois.

Il débute le 01/01 pour se terminer le 31/12 de chaque année.

ARTICLE 27 : COMPTABILITE - CONTROLE DES COMPTES

La gérance établit les comptes pour permettre de dégager le résultat de la période considérée.

Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés pour approbation aux associés dans le rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité sociale pendant l'exercice écoulé, dans les six mois de la date de la clôture de la période en référence et au moins une fois par an. Le rapport est joint à la lettre de convocation. En cas de contestation de la décision par acte signé de tous les associés, cet acte doit contenir mention expresse de la notification du rapport fait à chaque associé.

Attendu l'option pour l'assujettissement de la société à l'impôt sur les sociétés, la comptabilité de la société devra être tenue selon les règles de la comptabilité commerciale.

ARTICLE 28 : AVANCES EN COMPTES COURANTS

Chaque associé pourra, avec le consentement du gérant, verser, dans la caisse sociale en compte courant les sommes dont la société aurait usage.

L'assemblée générale ordinaire décidera chaque année du principe et des conditions de leur rémunération et notamment de leurs modalités de retrait : aucun retrait ne pourra avoir lieu avant la tenue de l'assemblée.

Sauf convention contraire avec la société, aucun des associés ne pourra faire de retrait, pour quelque cause que ce soit, sans avoir obtenu au préalable l'accord de la gérance, qui devra être demandé au moins trois mois à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception.

Les retraits ne pourront être effectués, qu'après obtention de cette autorisation.

La gérance pourra valablement s'y opposer si le remboursement demandé est de nature à mettre en péril la trésorerie de la société.

La gérance sera seule juge de l'opportunité d'accorder ou non l'autorisation ci-dessus, et pourra même n'accorder qu'un remboursement partiel.

ARTICLE 29 : RESULTATS - AFFECTATION ET REPARTITION

Le bénéfice distribuable de la période de référence est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté de reports bénéficiaires, Sont également distribuables, toutes sommes portées en réserve.

Après approbation du rapport d'ensemble des gérants, les associés décident de porter tout ou partie du bénéfice distribuable à un ou plusieurs comptes de réserves facultatives, générales ou spéciales, dont ils déterminent l'emploi et la destination, ou de les reporter à nouveau, le surplus du bénéfice distribuable est réparti entre les associés à proportion de leurs droits dans le capital.

Les sommes distribuées sont mises en paiement dans les trois mois sur décision, soit des associés soit, à défaut, de la gérance.

S'il existe des pertes, les associés peuvent décider leur compensation à due concurrence avec tout ou partie des réserves existantes, et du report à nouveau bénéficiaire des exercices antérieurs ; à défaut de cette décision ou en cas d'insuffisance des sommes utilisables pour la compensation, si elle était décidée, les pertes, ou ce qu'il en reste, sont inscrites au bilan, à un compte spécial, en vue de leur imputation sur les bénéfices ultérieur. Les associés peuvent également décider de prendre eux-mêmes directement en charge ces pertes comptables, auxquelles ils contribueront chacun à proportion de sa part dans le capital social. En cas de démembrement de propriété, ces pertes incomberont à l'usufruitier.

ARTICLE 30 : DISSOLUTION

La dissolution de la Société est entraînée de plein droit par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée, sauf prorogation valablement décidée.

Cette dissolution peut encore intervenir, à toute époque, avant l'expiration du terme fixé pour la durée de la société, par décision collective extraordinaire des associés, ou encore pour toutes autres causes prévues par la loi ou par les présents statuts.

La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à partir de l'accomplissement de la publicité de l'acte de nomination du ou des liquidateurs, quelle que soit sa forme, laquelle publicité doit être effectuée dans le délai d'un mois, par avis d'insertion dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social.

ARTICLE 31 : LIQUIDATION

La société se trouve en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion et de scission.

A compter de la dissolution de la société, la mention « société en liquidation » soit suivre la dénomination de la société, et la même mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société destinés aux tiers, notamment sous toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de clôture de celle-ci.

La collectivité des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peut être un associé ou un tiers.

Les liquidateurs accomplissent leur mission jusqu'à clôture de la liquidation conformément aux règles légales et à la décision de leur nomination.

Le liquidateur représente la société en toutes circonstances. Il est responsable, à l'égard tant de la société que des tiers, des conséquences dommageables des fautes par lui commises dans l'exercice de ses fonctions.

Vis-à-vis des tiers il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser tous les éléments d'actif, à l'amiable ou autrement, en bloc ou isolément, moyennant les prix et selon toutes conditions notamment de règlement, qu'il jugera convenables.

Néanmoins mais uniquement dans les rapports entre associés et sans que cette limitation de pouvoirs soit opposable aux tiers, le liquidateur ne peut valablement faire l'apport à une autre société ou la cession à toutes personnes physiques ou morales, de la totalité ou partie des biens,

droits et obligations de la société dissoute qu'après y avoir été autorisé par décisions collective ordinaire des associés.

Les associés conservent, pendant la période de liquidation, les mêmes prérogatives d'information et de prise de décisions collectives, que pendant la durée de la société.

A la fin des opérations de liquidation, les associés sont appelés par les liquidateurs à statuer, sur l'approbation des comptes définitifs de liquidation, emportant quitus de la gestion des liquidateurs déchargés de leur mission, et à décider après cette approbation, suivant les mêmes formes et conditions, la clôture de la liquidation.

Les comptes définitifs et la décision de clôture de la liquidation sont déposés au greffe du tribunal de commerce en annexe au Registre du Commerce et des sociétés.

La société est radiée du registre du commerce et des sociétés sur justification de l'accomplissement des formalités légales.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif net subsistant est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Si les résultats de la liquidation ne font ressortir aucun actif net, mais se traduisent par un excédent de passif, celui-ci est supporté par les associés de la même manière que ci-dessus.

Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, s'appliquent aux partages entre associés.

Toutefois, les associés ont la faculté de décider, par décision collective prise à l'unanimité, ou par acte distinct auquel participent tous les associés, que certains bien déterminés, s'ils figurent dans la masse partageable, seront attribués à certains associés nommément désignés, ou aux cessionnaires ou attributaires de leurs parts sociales, à charge de soulte, s'il y a lieu.

A défaut, tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribuée, sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Tous les associés ou certains d'entre eux seulement, peuvent aussi demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux. Leurs rapports sont alors régis, à la clôture de la liquidation, en ce qui concerne ces biens, par les dispositions relatives à l'indivision.

ARTICLE 32 : CONTESTATIONS - ELECTION DE DOMICILE

Toutes contestations qui peuvent s'élever entre les associés au sujet des affaires sociales, pendant le cours de la société et de sa liquidation, sont jugées conformément à la loi et soumise à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

LISTE DES ASSOCIES

- SELAS INOVIE BIOPYRENEES

Société d'exercice libéral par actions simplifiée

Au capital de 351 582 euros

Dont le siège social est sis 3 rue Suzanne Lenglen 64000 PAU

Immatriculée au RCS de PAU sous le numéro 300.572 .336

- ALEX HUGO

Société à responsabilité limitée

Au capital de 10.015,13 euros

Dont le siège social est sis 1842 chemin de la Hount Barrade 31800 SAINT-GAUDENS

Immatriculée au RCS de TOULOUSE sous le numéro 394.127.815

- Monsieur Pierre Antoine RECURT CARRERE

Demeurant Domaine de Bordebasse, 1842 chemin de la Hount Barrade 31800 SAINT-GAUDENS

Né le 16 février 1956 à Sédeilhac (31)

De nationalité française,

Pharmacien Biologiste Médical

Célibataire